

cette règle, notamment dans le cas des administrations centrales des organismes fédéraux, sociétés d'Etat comprises, de même que dans les services fédéraux de la région de la capitale nationale et les services fédéraux de certaines régions du pays où la demande est suffisante.

Pour traduire dans les faits ce principe de base, le gouvernement fédéral est d'avis qu'il est indispensable que toutes les provinces adoptent le principe suivant:

● *Sauf circonstances particulières qui justifieraient qu'on diffère l'application de ce droit, les Canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur choix; les services appropriés leurs seront offerts chaque fois que le nombre des élèves sera suffisant.*

Le gouvernement fédéral fournit déjà, à cette fin, une assistance aux provinces. Il est disposé à examiner avec chaque province la forme que pourra prendre son aide pour atteindre l'objectif visé, notamment dans le cas de situations marginales où il faut décider si la population concernée est suffisamment nombreuse pour justifier des mesures spéciales.

Tel qu'il est énoncé, le principe tient compte du problème particulier que pose, dans le contexte actuel, l'instruction des enfants des minorités francophones ou anglophones du pays. Le gouvernement fédéral sait très clairement que, hors du Québec, il n'existe de réelle liberté de choix de la langue d'enseignement qu'à certains endroits du pays. Cette situation de fait, à laquelle viennent s'ajouter d'autres facteurs, a fait naître chez les Canadiens d'expression française un profond sentiment d'insécurité concernant l'avenir de la langue française au Québec et dans l'ensemble du Canada. Même si les avis sont partagés quant à la gravité du péril auquel sont exposées la langue et la culture des Canadiens francophones, ce sentiment n'en est pas moins largement répandu.

Le gouvernement fédéral appuie sans réserve le principe suivant: les Canadiens d'expression anglaise doivent, au Canada, partout où c'est possible, pouvoir envoyer leurs enfants aussi bien dans une école de langue anglaise que dans une école de langue française. De même, les Canadiens d'expression française doivent, au Canada, partout où c'est possible, pouvoir envoyer leurs enfants aussi bien

dans une école de langue française que dans une école de langue anglaise.

Le gouvernement fédéral trouve inacceptable qu'au Canada, parce qu'on leur refuse les services scolaires appropriés ou parce que la loi le leur interdit, des parents soient privés du droit d'envoyer leurs enfants à l'école publique (ou séparée) de leur choix ou, au moins, à une école du groupe de langue officielle auquel ils appartiennent. A ce propos, le gouvernement fédéral fait remarquer que les mesures envisagées par la province de Québec pour obliger les parents de culture française à envoyer leurs enfants aux seules écoles françaises conduiraient à la situation paradoxale où les parents francophones auraient un choix plus limité que les parents anglophones (3).

Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral estime incompatible avec l'unité du Canada que des citoyens canadiens ne puissent, en se déplaçant d'une province à l'autre, envoyer leurs enfants dans les écoles où l'enseignement est donné dans leur langue. Le gouvernement estime qu'on devrait fournir, là où ils n'existent pas, des services scolaires appropriés aux Québécois francophones qui vont s'installer dans une autre province; les familles anglophones des autres provinces s'installant au Québec devraient également bénéficier de services scolaires appropriés. Le gouvernement admet que certaines situations concrètes puissent rendre difficile l'application de ce principe, mais celui-ci reste acquis.

Le gouvernement comprend fort bien que le Québec sente le besoin d'orienter ses immigrants vers le secteur scolaire de langue française. Pour que cette province demeure à prédominance francophone, et le gouvernement fédéral pense qu'il doit en être ainsi, il serait normal que les nouveaux venus soient incités à se joindre à la communauté francophone et à fréquenter le système scolaire de langue française. Néanmoins, l'idée qu'on les contraigne par une loi à envoyer leurs enfants à l'école française répugne au gouvernement fédéral. De même, il serait préférable que les immigrants puissent bénéficier d'un choix analogue dans les provinces anglophones.

Alors que ces questions délicates sont à l'étude et que les Canadiens cherchent, en toute honnêteté, à créer ou à améliorer les institutions éducatives et autres qui garantiront aux communautés francophone et anglophone du pays des droits égaux et une

3. Les mesures auxquelles il est fait allusion sont entrées en vigueur au Québec en septembre 1977.